

Le Président

Avis n° 20227782 du 30 décembre 2022

Monsieur Tom BARTHE a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 9 décembre 2022, à la suite du refus opposé par le ministre de la santé et de la prévention à sa demande de communication, dans un format numérique, ouvert et réutilisable, des documents, notamment les propositions, les avis, les recommandations et les rapports, produits par le comité stratégique des données de santé prévu à l'article R1461-10 du code de la santé publique.

En réponse à la demande qui lui a été adressée, le ministre de la santé et de la prévention a informé la commission qu'il avait transmis à Monsieur BARTHE par courrier électronique du 29 décembre 2022 les seuls documents existants répondant à l'objet de sa demande, à savoir :

- le support des présentations réalisées lors de la première réunion du comité stratégique des données de santé le 9 juillet 2021 ;
- le procès-verbal de cette réunion ;
- le support des présentations réalisées lors de la deuxième réunion du comité stratégique des données de santé le 5 juillet 2022.

Le ministre a également informé la commission que le comité stratégique des données de santé n'avait pas, à ce stade, élaboré de proposition, avis, recommandation ou rapport particulier. Il a également indiqué que le procès-verbal de la dernière réunion du comité conservait un caractère inachevé au sens de l'article L311-2 du code des relations entre le public et l'administration, dans la mesure où il doit préalablement être validé lors de la réunion suivante du comité, qui n'a pas encore eu lieu. mais que ce procès-verbal, de même que l'ensemble des documents communiqués au demandeur, seraient prochainement publiés sur le site internet de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) conformément à l'article L312-1-1 du même code.

La commission ne peut, dès lors, que déclarer sans objet la demande d'avis.

Le présent avis est rendu au nom de la commission, par délégation donnée à son président en vertu des articles L341-1 et R341-5-1 du code des relations entre le public et l'administration.



Bruno LASSERRE
Président de la CADA